

## **PROCES-VERBAL**

## **COMMISSION SPORTIVE - N° 11**

	28 Octobre 2021 17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s):	Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Laurent HATTON
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : <a href="mailto:competitions@loiret.fff.fr">competitions@loiret.fff.fr</a>

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

#### RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

#### I- Approbation du PV n° 10 du 21/10/2021

#### **II - Courriers**

- Courriel de M. Cyril HENRY du 26/10/2021 : pris note
- Courriel de l'AS St Lyé la Forêt du 24/10/2021

Match n°23814355 Seniors Départemental 4 poule A du 24/10/2021 Meung S/L.Fc 2 – St Lye As 1

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant qu'une feuille de match a été établie sur support papier
- Considérant que le courriel adressé par le club de AS St Lyé en date du 24/10/2021 ne précise pas la qualité du signataire,
- Considérant que l'équipe de l'AS St Lyé a accepté de jouer la rencontre, celle-ci ayant eu son aboutissement,
- Considérant que les arguments développés par le club de l'AS St Lyé visant à discréditer le club FC Meung/Loire, sont de fait nuls et non avenus,
- Décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : FC Meung/Loire : 4AS St Lyé : 1

#### III - Document réclamé

Match N° 24018112 du 16/10/2021 U11 A 8 Départemental 3 Poule G Montargis USM (3) – Pithiviers CA (9)

La Commission,

- Après courrier demandant la feuille de match envoyé le 22 octobre 2021
- Constatant qu'au 27 octobre, aucun retour
- Décide d'infliger une amende de 75 euros pour non envoi d'un document demandé par une commission

#### <u>IV – Match non joué</u>

Match N° 24055029 Seniors Départemental 5 Poule B du 24/10/2021 Coullons Cerdon Fc 2 - Pithiviers Ca 3

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline

#### V – Réserve

### Match n° 23814534 Seniors Départemental 4 / Poule C du 24/10/2021 Opposant les équipes de AS GIEN 2 – FC BRIARE 1

La Commission.

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant la confirmation de la réserve adressée au District par le club FC Briare en date du 24/10/2021,
- Considérant qu'aucune réserve préalable n'a été déposée et renseignée sur la F.M.I. (Feuille de Match Informatisée),
- dit la réserve irrecevable en la forme
- Considérant les dispositions des articles 141 bis et 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- Transforme la réserve en réclamation d'après match,
- Met le dossier en délibéré,
- Charge le service administratif du District d'adresser copie de la réclamation formulée au club de AS GIEN afin qu'il puisse formuler ses observations avant le 04/11/2021.

#### VI - Forfaits

## Match n° 24054901 Seniors Départemental 5 Poule A du 24/10/2021 Opposant les équipes : LAILLY CA 1 – SANDILLON US 2

#### Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON US 2

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant que l'équipe de **SANDILLON US 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SANDILLON US 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LAILLY CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 130.00 euros ( $65.00 \times 2$ ) au club de SANDILLON US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

# Match n° 23962864 Seniors Féminines A 8 Niveau 1 Poule 0 du 24/10/2021 Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – GIEN 1

#### Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,
- Considérant la correspondance du club de **Gien** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 23 Octobre 2021 à 9h56**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

#### Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de GIEN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

## <u>Match n° 23941009 U15 Départemental 2 Poule A du 20/10/2021</u> Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club de **Gien**, en date du **mercredi 20 octobre 2021 à 08H19**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 2 Poule A** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23943394 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 23/10/2021 Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 - BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **BRIARE US 1**, en date du **vendredi 22 Octobre 2021 à 11h18**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 Départemental 3 Poule A** serait forfait pour la rencontre citée en référence.
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

#### VII - Forfait Général

#### **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du <u>FCO ST JEAN DE LA RUELLE</u> daté du 22/10/2021 à 14H17 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U13 Départemental 2 Poule C**
- Décide de déclarer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.
- ☑ Inflige une amende de 50,00 € au club du <u>FCO ST JEAN DE LA RUELLE</u> conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **AUGERVILLE LA RIVIERE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du <u>AUGERVILLE LA RIVIERE</u> daté du 28/10/2021 à 14H13 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U15 A 8 Poule 0**
- Décide de déclarer l'équipe de <u>AUGERVILLE LA RIVIERE</u> forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de <u>AUGERVILLE LA RIVIERE</u> <u>1</u> par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

☑ Inflige une amende de 65,00 € au club du <u>AUGERVILLE LA RIVIERE</u> conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

\_\_\_\_\_

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

M. Cassegrain

La Secrétaire M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 29.10.2021